

# AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

---

## Assemblée



Distr.

GÉNÉRALE

ISBA/4/A/17  
28 août 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS  
Reprise de la quatrième session  
Kingston (Jamaïque)  
17-28 août 1998

### DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE RELATIVE AU BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS POUR 1999

#### L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Adopte le budget révisé de l'Autorité pour 1999<sup>1</sup>, d'un montant de 5 011 700 dollars des États-Unis;
2. Décide d'autoriser le Secrétaire général à transférer en 1999 des crédits d'un chapitre à un autre du budget, dans la limite de 30 % du montant de chacun des chapitres concernés;
3. Décide également que, eu égard au caractère exceptionnel de la situation actuelle sur le plan budgétaire, l'Autorité tiendra en 1999 une session unique de trois semaines;
4. Rappelle le paragraphe 2 de sa décision ISBA/3/A/9 concernant le Fonds de roulement et décide d'autoriser le Secrétaire général, au cas où les sommes pouvant être prélevées sur le Fonds de roulement ne suffiraient pas à combler les insuffisances de trésorerie, à utiliser en 1999 les fonds disponibles dont il a la garde à concurrence de 20 % du montant du budget approuvé pour 1999, sous réserve que les montants ainsi empruntés soient remboursés aussitôt que les contributions ou les avances auront été versées;
5. Décide que les avances et les contributions sont exigibles et payables en totalité dans les 30 jours suivant la date de réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou le 1er janvier 1999, selon celle de ces dates qui sera la plus tardive;
6. Décide également de prier le Secrétaire général de demander qu'un commissaire aux comptes de l'Organisation des Nations Unies soit désigné pour vérifier les comptes de 1998 de l'Autorité;

---

<sup>1</sup> ISBA/4/A/10/Add.1-ISBA/4/C/6/Add.1.

7. Décide en outre de prier le Secrétaire général de faire une proposition, afin que le Comité des finances l'examine en 1999, concernant la nomination d'un vérificateur des comptes, notamment la possibilité de faire appel aux services de vérificateurs appartenant à une fonction publique nationale ou à ceux d'un cabinet privé, en recherchant dans les deux cas la solution la plus avantageuse.

-----